

Marius SZYMCZAK  
Ancien conseiller municipal  
Représentant le collectif « DAR »  
14 rue de l'arbre de Guise  
59360 SAINT SOUPLET

Saint Souplet le 09/08/2010  
**RECOMMANDE AVEC A.R.**

Monsieur le Maire de Saint Souplet  
Hôtel de ville

59360 SAINT SOUPLET

Objet : Demande de documents.

Pièce jointe : Article L2121-26

Monsieur le Maire,

*J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir mettre à ma disposition les copies des documents comptables de la commune pour l'année 2008 et 2009 ci-dessous énumérés :*

**Branche comptabilité : Dépenses de la commune pour l'année 2008 et 2009.**

Etat des frais de formation des sapeurs-pompiers (**Art. L1424-38 du CGCT**).

Tableau des rémunérations mensuelles des élus exprimées en euros (affiché avec la délibération sur le budget)

Etat descriptif des subventions allouées aux sociétés et associations locales, extérieures.

Etat descriptif des dépenses de festivités.

Etat descriptif des dépenses pour l'entretien des bâtiments publics.

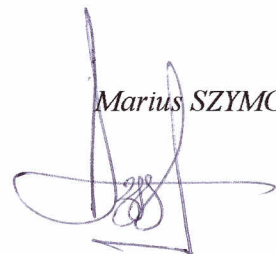
**Branche comptabilité : Baux de la commune pour l'année 2008 et 2009.**

Etat descriptif des recettes pour la location d'une partie des anciens établissements « FINET » par trois entreprises.

*Ces copies seront réglées à réception.*

*Vous en remerciant par avance, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en mes sentiments les plus respectueux.*

Marius SZYMCZAK



Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la [loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#).

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Cite:

[Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 \(V\)](#)

Cité par:

[Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 - art. 21 \(M\)](#)

[Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 - art. 21 \(M\)](#)

[Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 - art. 21 \(V\)](#)

[Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 - art. 21 \(V\)](#)

[Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 - art. 21 \(V\)](#)

[Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 - art. 5-1 \(Ab\)](#)

[Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 - art. 5-1 \(M\)](#)

[Ordonnance n°2009-483 du 29 avril 2009, v. init.](#)

[Code général des collectivités territoriales - art. L2313-1-1 \(V\)](#)

[Code général des collectivités territoriales - art. L3313-1 \(M\)](#)

[Code général des collectivités territoriales - art. L3313-1 \(M\)](#)

[Code général des collectivités territoriales - art. L4312-1 \(M\)](#)

[Code général des collectivités territoriales - art. L4312-1 \(M\)](#)

[Code général des collectivités territoriales - art. L4312-1 \(M\)](#)

Anciens textes:

[Loi 92-125 1992-02-06 art. 17 par. V ecqc les établissements publics administratifs des communes et](#)

[Code des communes L121-19](#)

[CODE DES COMMUNES. - art. L121-19 \(Ab\)](#)